



Avis est par les présentes donné par la soussignée greffière que lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mirabel qui aura lieu le 23 septembre à 19 h 30, au centre culturel, 9175, rue Dumouchel, secteur de Saint-Benoît, Mirabel, le conseil municipal prendra en considération les demandes de dérogation mineure suivantes :

Lot 4 148 238 (15770, place du Torrent) secteur de Saint-Antoine, (résolution CCU numéro 104-08-2019)

Demande numéro 2019-065, formulée le 10 juillet 2019, par « Fanny Radermaker et Michael Therrien », ayant pour effet de permettre :

- l'aménagement d'un logement supplémentaire ayant un accès privé situé dans la première moitié de la profondeur du bâtiment, alors que le règlement de zonage U-2300 exige que l'accès privé d'un logement supplémentaire soit aménagé en façade, mais dans la deuxième moitié arrière de la profondeur du bâtiment;
- l'aménagement d'un logement supplémentaire ayant un accès privé situé en façade sans être dissimulé par une clôture ou un écran d'intimité opaque, alors que le règlement de zonage U-2300 exige que l'accès privé d'un logement supplémentaire, situé en façade, soit dissimulé par une clôture ou un écran d'intimité opaque, d'une hauteur minimale de 2 mètres et conforme à l'article 6.5.3. du même règlement.

Lot 3 492 027 (7936, rue Filion) secteur de Saint-Augustin, (résolution CCU numéro 105-08-2019)

Demande numéro 2019-066, formulée le 11 juillet, par « Marie-Pier Legault et Monsieur Ian Lapierre King », ayant pour effet de permettre :

- l'implantation d'un bâtiment principal ayant une marge arrière de 4,85 mètres, alors que le règlement de zonage U-2300 permet une marge arrière minimale de 9 mètres ;
- l'implantation d'un escalier ayant une marge arrière de 4,32 mètres, alors que le règlement de zonage U-2300 permet une marge arrière minimale de 7 mètres ;
- l'implantation d'un garage isolé ayant une marge latérale de 0,91 mètre, alors que le règlement de zonage U-2300 permet une marge latérale minimale de 1 mètre ;
- l'implantation d'un bâtiment principal et d'un garage isolé ayant une distance de 1,14 mètre entre les deux, alors que le règlement de zonage U-2300 permet une distance minimale de 2 mètres,

le tout tel qu'il appert au certificat de localisation, préparé par Danny Houle, arpenteur-géomètre, daté du 7 décembre 2010.

Lot 1 848 843 (lot projeté 6 325 939) (9907, Boul. Saint-Canut) secteur de Saint-Canut (résolution CCU numéro 106-08-2019)

Demande numéro 2019-067, formulée le 26 juillet 2019, par « Nathalie Roy et Monsieur Joël Rossignol », ayant pour effet de régulariser :

- un bâtiment principal résidentiel ayant une marge avant de 2,23 mètres, le tout tel qu'il appert au plan de localisation, effectué par Nathalie Levert, arpenteur-géomètre, daté du 3 juillet 2019, alors que le règlement de

zonage U-2300 exige une marge avant minimale de 7,5 mètres pour un bâtiment principal.

Lot 2 654 389 (13783 – 13785, rue Jasmin), secteur de Saint-Janvier (résolution CCU numéro 107-08-2019)

Demande numéro 2019-068, formulée le 15 juillet 2019, par « Kevin Blackburn », ayant pour effet de permettre :

- l'implantation d'un bâtiment résidentiel ayant une marge avant de 5,58 mètres, alors que le règlement de zonage U-2300 autorise une marge avant minimale de 6 mètres;
- l'implantation d'un garage isolé ayant une marge arrière de 0,48 mètre, alors que le règlement de zonage U-2300 autorise une marge arrière minimale de 1 mètre,

le tout tel qu'il appert au certificat de localisation, effectué par Monsieur François Legault, arpenteur-géomètre, daté du 27 mars 2019.

Lot 6 256 295 (9050, montée Dobie), secteur de Saint-Augustin (résolution CCU numéro 108-08-2019)

Demande numéro 2019-069, formulée le 24 juillet 2019, par « 9224-4458 Québec Inc. (Habitation Innovatel) », ayant pour effet de permettre :

- l'implantation d'une habitation résidentielle, de type contiguë, avec garage, ayant une marge avant de 6,64 mètres, alors que le règlement de zonage U-2300 exige une marge avant minimale de 8 mètres;
- l'implantation d'habitations résidentielles, de type contiguë, avec garage, ayant une largeur de 6,10 mètres, alors que le règlement de zonage U-2300 exige une largeur minimale de 7,5 mètres;
- l'implantation d'habitations résidentielles, de type contiguë, avec garage, ayant une marge arrière de 2,5 mètres, alors que le règlement de zonage U-2300 exige une marge arrière minimale de 5 mètres;
- l'implantation d'habitations résidentielles, de type contiguë, avec garage, ayant une marge de 2,5 mètres avec l'allée de circulation, alors que le règlement de zonage U-2300 exige une marge minimale de 3 mètres,

le tout tel qu'il appert au plan d'implantation, effectué par Monsieur Daniel Morin, arpenteur-géomètre, daté du 15 juillet 2019.

Lot 4 965 568 (9005, rue St-Jacques), secteur de Saint-Augustin (résolution CCU numéro 109-08-2019)

Demande numéro 2019-070, formulée le 29 juillet 2019, par « Ville de Mirabel », ayant pour effet de permettre :

- l'implantation d'un troisième bâtiment d'entreposage isolé, alors que le règlement de zonage U-2300 autorise un maximum de deux bâtiments d'entreposage;
- l'implantation d'un bâtiment d'entreposage isolé ayant un toit plat, alors que le règlement de zonage U-2300 autorise que les toits en pente pour les bâtiments accessoires.

Lot 1 689 832 (11710, rue de la Randonnée), secteur de Mirabel-en-Haut (résolution CCU numéro 110-08-2019)

Demande numéro 2019-071, formulée le 29 juillet 2019, par « Janine Pouliot », ayant pour effet de permettre :

- l'implantation d'un garage isolé ayant une marge latérale de 3 mètres, le tout tel qu'il appert au plan d'implantation, déposé le 23 juillet 2019, alors

que le règlement de zonage U-2300 exige une marge latérale minimale de 4,5 mètres pour toute construction accessoire projetée dans la zone H13-2.

Lot 6 174 433 (boulevard Saint-Canut), secteur de Saint-Canut (résolution CCU numéro 111-08-2019)

Demande numéro 2019-072, formulée le 29 juillet 2019, par « Groupe Chevarie Construction Inc. », ayant pour effet de permettre :

- l'implantation d'un bâtiment résidentiel, de type triplex jumelé ayant une terrasse sous le niveau du sol en façade, alors que le règlement de zonage U-2300 exige l'implantation d'une terrasse sous le niveau du sol en cour arrière seulement ;
- l'implantation de quatre remises isolées ayant une largeur de 7,32 mètres et une profondeur de 1,83 mètre, alors que le règlement de zonage U-2300 exige que la dimension de la largeur n'excède pas deux fois la dimension de la profondeur,

Tout intéressé pourra, lors de ladite séance, se faire entendre par le conseil municipal avant qu'il ne prenne sa décision sur cette demande.

Donné à Mirabel, ce 29 août 2019

La greffière,

Suzanne Mireault, avocate

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, greffière de la Ville de Mirabel, certifie par les présentes sous mon serment d'office que l'avis a été publié sur le site Internet de la ville de Mirabel à compter du ____ août 2019, tel qu'il appert de l'attestation de publication du Service des communications jointe au présent certificat et publié dans le bulletin municipal « Mirabel vous informe », volume 5 numéro 18, distribué à l'ensemble du territoire le 4 septembre 2019.

Donné à Mirabel, ce 4 septembre 2019

La greffière,

Suzanne Mireault, avocate